



## DECISION N° 2022-0128

**Objet : Attribution de du marché à procédure adaptée n° 2022\_016 : Fournitures de coffrets gastronomiques pour les retraités de Romainville.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins du Centre communal d'action sociale (CCAS) en matière de fourniture de coffrets gastronomiques pour les retraités de la Ville de Romainville.

**Considérant**, qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, plusieurs offres ont été déposées pour la consultation,

**Considérant**, que suite à l'analyse, l'offre de la société LOU BERRET correspond aux besoins de la Ville et se présente comme étant l'offre la plus économiquement avantageuse,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le lot 1 à la Société **SAS LOU BERRET**, siégeant 100 rue Louis Blanc – P.A. « Les Marches de l'Oise » 60160 MONTATAIRE (OISE), et représentée par Monsieur Jérôme BONTE, **sans montant minimum annuel, et un montant maximum annuel de 24 940.00 € HT.**

**Article 2** : Dit que le marché est conclu pour une durée d'une année (12 mois) à compter de sa date de notification. Le marché pourra être reconduit deux (2) fois pour une période de 1 an sans que la durée totale ne puisse excéder trois (3) années.

**Article 3** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex)

ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 16/08/2022

**François Dechy**  
Maire de Romainville

Pour le maire absent  
et  
par ordre du tableau  
Ait Bennaoui  
Samira

